



HAL
open science

Evolutions et ambivalences juridiques de la certification : symptômes d'une formation professionnelle devenant objet de consommation ?

Pascal Caillaud

► To cite this version:

Pascal Caillaud. Evolutions et ambivalences juridiques de la certification : symptômes d'une formation professionnelle devenant objet de consommation ? : Article soumis le 30 septembre 2021 et accepté par le comité de rédaction de la revue Formation Emploi – Revue française de Sciences Sociales dans le cadre de l'appel à communication “ De la certification et des certifications. Quelles politiques? Quels usages? ”. 2021. halshs-03754060

HAL Id: halshs-03754060

<https://shs.hal.science/halshs-03754060>

Preprint submitted on 19 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRE-PRINT

Article soumis le 30 septembre 2021 et accepté
par le comité de rédaction de la revue Formation Emploi – Revue française de Sciences Sociales
dans le cadre de l'appel à communication

« *De la certification et des certifications. Quelles politiques ? Quels usages ?* »

Coordinateurs : P. Veneau, J. Paddeu

<https://journals.openedition.org/formationemploi/8743>

Evolutions et ambivalences juridiques de la certification : symptômes d'une formation professionnelle devenant objet de consommation ?

Pascal CAILLAUD, Chargé de recherche CNRS,
Laboratoire « Droit et Changement Social » (UMR 6297 CNRS) – Université de Nantes
Directeur du Centre associé au Céreq des Pays de la Loire
Maison des Sciences de l'Homme *Ange Guépin*

*
* *

A l'occasion des deux dernières réformes de la formation professionnelle¹, la certification semble être devenue l'un des maîtres mots des principes du système français de formation.

Ainsi la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée-t-elle, un nouveau chapitre spécifique du code du Travail intitulé « La certification professionnelle », intégré au cœur des « principes généraux de la formation »², ce thème quittant le Code de l'éducation au sein duquel il siégeait depuis 2002, dans une partie propre aux formations technologiques et professionnelles de l'enseignement secondaire »³.

La même réforme de 2018 modifie également en profondeur le chapitre relatif à la « Qualité des actions de formation », institué en 2014 (Caillaud, 2016) au cœur duquel le législateur installe dorénavant la notion de certification. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, tout prestataire de formation financé par un des acteurs de la formation⁴ doit être certifié par un organisme de certification accrédité à cet effet ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national.⁵

Dans le paysage juridique, et en particulier celui du droit privé dans lequel s'inscrit le régime de la formation professionnelle qui n'est pas, par nature, un service public (Broussolle, 1987)⁶, le recours à la certification n'est pourtant pas récent (Ayissi Mango, 2000). Développée sous sa forme contemporaine dans la première moitié du XX^{ème} siècle avec la normalisation dont

¹ Lois n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

² C. trav., « Chapitre III : La certification professionnelle », Art. L. 6113-1 à 10.

³ C. Educ. Art. L. 335-6 ancien.

⁴ Opérateur de compétences commission de transition professionnelle, Etat, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou Agefiph

⁵ C. trav. art. L.6316-1 et 2

⁶ T. confl. 20 janv. 1986, Boënnec c/ CCI de Quimper, req. n° 02396

elle est le prolongement⁷, voire la « sœur siamoise » (Penneau, 2009), elle peut être définie comme une procédure par laquelle une personne indépendante du producteur et du vendeur d'un bien ou du prestataire d'un service donne une assurance écrite qu'un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées, attestant ainsi d'un certain nombre de caractéristiques définies dans un document de référence et auxquelles les consommateurs ou les clients, sont censés attacher une importance (Meyer, 1998). On peut ainsi différencier les formes de la certification selon son objet : un produit, un service, une entreprise ou une personne pour laquelle il s'agit de certifier la compétence à accomplir certaines tâches (Pontier, 1996).

Dans le champ de la formation professionnelle, la notion de certification, d'abord qualifiée de professionnelle, est apparue bien plus récemment, sous l'impulsion notamment d'organisations internationales (OCDE, 1977 et 2007) ainsi que dans des actes non normatifs des institutions européennes⁸. Ces réflexions et propositions de définition trouvent une première consécration juridique en 2002 à travers la création d'un Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) dont le régime et le rattachement institutionnel furent revus à l'occasion de la récente réforme de 2018 (Caillaud, 2018).

Les réformes portant sur la qualité de la formation elle-même ont contribué à donner récemment à la notion de certification une seconde dimension et surtout un nouvel objet. A la fin des années 80, les pouvoirs publics⁹ comme le monde de la formation (Centre Inffo, 1990) ont initié des réflexions sur ce thème, se traduisant par de premières travaux juridiques à ce propos (Tarby, 1994). Se développent alors les premières labellisations telles les "normes outils" de l'AFNOR entre 1990-1997, l'application de la certification ISO 9000 à la formation en 1993, la création de la qualification OPQF¹⁰ en 1994 ou la création de la marque NF « formation professionnelle continue » de l'AFNOR en 1998. Après une série de rapports officiels (Masingue, Tijou, Gauron, 2000 ; Duda, 2008), les partenaires sociaux¹¹, puis le législateur¹² mettent alors en place un premier régime juridique relatif à la qualité de la formation, lui-même réformé en 2018.

Au-delà de l'emploi d'un même mot pour désigner des sujets ou des objets différents -les travailleurs ou la prestation de formation- (I), ce recours à une notion initialement au cœur des pratiques commerciales et du droit de la consommation renvoie à des caractéristiques juridiques destinées à attester que personnes comme formations « certifiées » possèdent certaines qualités, dans lesquels on peut légitimement avoir confiance, sur des principes identiques à la normalisation des produits et services (II). Mises en lien avec la réforme des dispositifs d'accès à la formation, notamment le Compte personnel de formation (CPF), ces évolutions de la certification ne sont-elles pas des symptômes, parmi d'autres, d'un déplacement du droit de la formation, devenue objet de consommation ? (III)

⁷ Création de l'AFNOR en 1926, association reconnue d'utilité publique en 1939. On peut néanmoins en trouver des origines dans la police des marchés antique romaine assurée par les édiles curules ou les réglementations professionnelles médiévales (Dusolier, 1974)

⁸ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, JO C 111 du 6.5.2008, p. 1-7.

⁹ Délégation à la formation professionnelle, études et expérimentations en formation continue, n° 1, sept./oct. 1989, La documentation française, pp. 23-30

¹⁰ Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation

¹¹ Art.12 de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle.

¹² Art. 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

I. La diversité des objets de la certification dans le champ de la formation professionnelle

La certification dans le champ de la formation professionnelle porte donc sur deux objets. D'une part, celle des personnes, et plus particulièrement celles exerçant une activité professionnelle. Ainsi, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle¹³, celle-ci pouvant être acquise par une *certification* enregistrée dans le RNCP¹⁴, un *certificat* de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche dans lesquelles les *certifications* sont présentes (Caillaud, Quintero et Sechaud, 2014). A ces certifications de la qualification, s'ajoutent également des *certifications ou habilitations* correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux premières, présentes dans un répertoire secondaire¹⁵ (1.1). D'autre part, celle des formations. Ainsi, la réforme de 2018 a-t-elle créé une obligation de certification pour les dispensateurs de formation souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle dans un système régulé par la puissance publique (1.2).

1.1. Certifier les personnes

En conservant l'existence de deux répertoires différents de certifications des personnes, la loi du 5 septembre 2018 confirme donc l'existence de deux catégories juridiques principales de ces certifications, elles-mêmes hétérogènes.

Certifier la qualification des travailleurs

Comblant une lacune du droit depuis l'instauration du Répertoire national des certifications par la loi de modernisation sociale de 2002, ce n'est qu'en 2018 que le législateur fait, pour la première fois, œuvre de définition de la certification professionnelle, qui est un document visant à « permettre une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles »¹⁶, définis par trois référentiels¹⁷ et constitués de « blocs de compétences », ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées (Cereq, 2017).

Ces certifications professionnelles figurent dans le RNCP recensant par niveaux de qualification¹⁸ et domaine d'activités :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles¹⁹ ainsi que ceux délivrés au nom de l'Etat dans l'enseignement supérieur²⁰.
- les diplômes et titres à finalité professionnelle créés par des ministères et des organismes certificateurs, qui ne respectent pas les conditions précédentes²¹
- et les Certificats de Qualifications Professionnelles de branches (CQP).

¹³ C. trav. art. L. 6314-1. Qualification personnelle qu'on distingue dans la langue du droit de la qualification conventionnelle du travail (présente dans les classifications de branches) et de la qualification contractuelle, objet même du contrat de travail (Caillaud, 2019)

¹⁴ C. trav. Art. L6113-5

¹⁵ Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RSHC) - C. trav. Art. L6113-6

¹⁶ C. trav. Art. L. 6113-1 al. 2

¹⁷ Cf. infra

¹⁸ Selon un « cadre national des certifications professionnelles » (C. trav. Art. D. 6113-18 à D. 6113-20)

¹⁹ C. trav. Art. L. 6113-3- II.

²⁰ C. Educ. Art. L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5.

²¹ Telles les certifications du Ministère de la Défense.

Cette différenciation des catégories légales de certification entre diplômes, titres et CQP trouve, en grande partie, son origine dans leur émergence progressive, au fil des réformes postérieures à l'instauration du monopole de l'Etat sur les diplômes professionnels (Brucy, 1998)²²: l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique venant officialiser les titres privés de formation en 1971²³, la reconnaissance d'une capacité certifiante des partenaires sociaux leur permettant de créer des certificats de qualification professionnelle de branche (CQP) en 1986²⁴.

Parmi les qualités attendues de ces certifications, notamment nécessaires à leur enregistrement au RNCP, figurent évidemment l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé et l'impact de la certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi ou sur des métiers similaires ou proches²⁵;

Certifier des compétences professionnelles

Alors que les « certifications professionnelles » du RNCP sanctionnent un niveau de qualification, un second répertoire dit « spécifique des certifications et habilitations » (RSCH) recense des documents certifiants des compétences professionnelles²⁶, notion managériale (Dupray, Guitton, Monchatre, 2003) qui s'est progressivement imposé dans le discours politique²⁷, sans pour autant être définie avec précision en droit (Monchatre, 2019 ; Thomas, 2018 et 2020), bien que le code du travail la mentionne pourtant à plusieurs reprises depuis trois décennies (bilan de compétences en 1991, actions de développement des compétences en 2000, plan de développement des compétences en 2018...). La réforme de 2018 est l'occasion de préciser la notion de « certifications – habilitations » : alors qu'elles correspondaient à des « *compétences transversales exercées en situation professionnelle* » dans le premier inventaire les recensant en 2009²⁸, elles certifient dorénavant des « *compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles* », cette disposition semblant garantir une complémentarité entre les deux répertoires, ainsi que le prévoient les conditions d'enregistrements de ces certifications²⁹.

Une note explicative, publiée par France Compétences, et dépourvue de toute valeur normative si ce n'est d'être interne à cet établissement, distingue les certifications-habilitations du RSCH en trois catégories administratives³⁰ : *les habilitations ou certifications* découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national³¹, *des certifications de compétences transversales*, mobilisables dans diverses situations professionnelles, indépendantes d'un contexte particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers et *des certifications de compétences complémentaires relatives à des techniques ou à des méthodes appliquées à un métier*.

²² lois n° 694 du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels et n° 530 du 4 octobre 1943, Validés par Ord. no 45-1843 du 12 août 1945, relative à des actes réglementaires intervenus depuis le 16 juin 1940 et susceptibles d'être validés

²³ Loi n° 71-577 du 16 juill. 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

²⁴ Ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

²⁵ C. trav. art.R.6113-9

²⁶ C. trav. Art. L. 6113-6.

²⁷ Le titre 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 s'intitule « Une nouvelle société de la compétence »

²⁸ Art. 22 de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

²⁹ C. trav. art. R. 6113-9 al.8 et R.6113-11. 5°)

³⁰ France Compétences, *Note relative au répertoire spécifique*, 13 mars 2019, 5 p.

³¹ C. trav. art. L. 6321-2.

Bien que visant des personnes, certifications du RNCP et du RSHC se différencient donc sur certains points majeurs. Ainsi, si les premières sont classées par niveau, tel n'est pas le cas des secondes qui ne certifient pas une qualification professionnelle, mais viennent en compléter éventuellement une. Aussi parmi les qualités attendues des certifications-habilitations dans leur enregistrement au RSCH, figure au premier chef l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail, sans que ne soit visé un métier, l'accès ou le retour à l'emploi³².

1.2 Certifier la qualité de la formation : un objet récent en recherche de stabilisation

Reprenant une ancienne préoccupation sur la qualité de la formation professionnelle dispensée aux salariés (Tarby, 1994), les partenaires sociaux, à l'occasion de la négociation interprofessionnelle de 2013, avaient confié au Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle (CNEFP) la mission de diffuser à destination des branches professionnelles des méthodologies d'évaluation de la formation. Dans cet esprit, la loi de 2014 a alors introduit un nouveau chapitre du code du travail consacré à « la qualité des actions de la formation professionnelle continue » (Caillaud, 2016), imposant alors aux organismes financeurs de la formation d'inscrire sur un catalogue de référence, les prestataires de formation qui remplissent ces conditions, soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation, soit par la vérification du bénéfice d'une certification ou d'un label³³.

Ces organismes financeurs devaient veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et surtout aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues et mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

La mise en œuvre de la législation précédente avait débouché sur la création par les organismes collecteurs paritaires (OPCA et OPACIF) d'alors, d'une base de données, nommée DataDock. Dématérialisée, celle-ci détaillait des critères de qualité définis par les pouvoirs publics en 21 indicateurs et référence les organismes de formation qui y satisfaisaient³⁴.

Avec la réforme du 5 septembre 2018, les opérateurs de compétences (Opco), les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales chargée de la mise en œuvre des projets de transitions professionnelles (CPIR se substituant aux Fongecifs), l'État, les régions, Pôle emploi et l'AGEFIPH s'assurent, désormais lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité³⁵.

À compter du 1er janvier 2022, cette capacité fait l'objet d'une certification unique (dénommée Qualiopi) délivrée sur la base des sept critères³⁶. Certains portent sur les conditions d'information du public des prestations proposées, des délais pour y accéder et des résultats obtenus. D'autres concernent l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires (identification précise, modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises

³² C. trav. art.R.6113-9

³³ Inscrits sur une liste établie par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

³⁴ Décret no 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue,

³⁵ C. trav., art. L. 6316-1.

³⁶ Définis par le décret no 2019-564 du 6 juin 2019 (C. trav., art. R. 6316-1)

en œuvre). Les moyens mis en œuvre par l'organisme de formation font évidemment l'objet d'attention, qu'il s'agisse des moyens matériels (pédagogiques, techniques ...) que des moyens humains (encadrement, qualification et développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations). Enfin, l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ainsi que sa capacité à recueillir et prendre en compte les appréciations comme les réclamations des parties prenantes aux prestations, sont évaluées.

Qu'il s'agisse de la qualification et des compétences de travailleurs, ou de la qualité de la formation, ces certifications présentes dans l'écosystème de la formation professionnelle, présentent des caractéristiques communes propres au régime de la normalisation, notamment des services et produits, définis par le Code de la consommation (II).

II. La certification dans la formation professionnelle : le modèle de la certification des produits et services en ligne de mire ?

Selon le Code de la consommation³⁷, « constitue une certification de produit ou de service l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification ».

Il est difficile de ne pas percevoir dans ces premiers éléments constitutifs des traits déjà présents dans les certifications propres à la formation professionnelle, aussi bien dans la redéfinition récente des compétences respectives des acteurs publics et privés, destinée à distinguer le certificateur des « usagers » du produit ou du service certifié (2.1) que dans l'importance prise par la notion de « référentiels » ainsi que des notions d'accréditation et de labellisation (2.2). Dans ce paysage, l'existence de régimes dérogatoires pour les certifications d'établissement d'enseignement public reste une spécificité (2.3).

2.1. Le développement de la certification, opportunité pour redéfinir le rôle de la puissance publique

Si la normalisation et les procédures de certifications sont obligatoirement le fait des pouvoirs publics en général (Pontier, 1996), du législateur en particulier, leur mise en œuvre débouche sur une redéfinition des rôles entre la puissance publique et les personnes ou organismes privés dans ce processus. Le développement de la certification dans la formation n'échappe pas à ce constat, faisant du nouvel acteur public, France Compétences, un des acteurs centraux du dispositif.

Concernant les certifications professionnelles, la réforme du 5 septembre 2018 redéfinit fondamentalement les compétences des principaux acteurs, dans la construction comme la régulation des certifications. D'abord, elle vient définir qui sont les organismes certificateurs : il s'agit des ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement de certifications professionnelles au RNCP ou d'habilitations RSCH, dénommés « ministères et organismes certificateurs », au sein desquels l'Etat n'est plus qu'un certificateur parmi d'autres³⁸. Mais cette énumération ne s'accompagne pas d'exigences spécifiques telles l'impartialité ou l'indépendance, pourtant nécessaires aux organismes de certification du Code de la

³⁷ C. Conso. Art. L. 433-3 et s.

³⁸ C. trav. art. L6113-2

consommation (Peneau, 2009). Mieux, la loi organise un régime favorable dérogatoire pour les certifications émanant de la puissance publique (cf. 2.3).

La loi renforce la place des partenaires sociaux, représentant les intérêts professionnels, dans le processus décisionnel sur l'opportunité de l'existence d'une de ces trois certifications. Pour les CQP, en tant que certifications de branche, l'opportunité de leur création, de leur modification ou de leur suppression repose évidemment sur le paritarisme des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi de la branche ou des branches concernées (CPNE). Concernant les diplômes et titres à finalité professionnelle, la réforme de 2018 consacre d'abord le principe de l'existence de « commissions professionnelles consultatives » (CPC)³⁹, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que multi-professionnel⁴⁰ pour les secondes. Ces instances ont pour mission d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels. A l'occasion de cette disposition, les représentants du monde professionnel acquièrent un réel pouvoir décisionnel qu'ils ne possédaient pas jusque-là : la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels est désormais décidée après *avis conforme* des CPC ministérielles dans lesquelles ils sont désormais majoritaires⁴¹.

Le recensement et le classement de ces certifications incombent à la puissance publique. La réforme de 2018 modifie le rattachement institutionnel de cette commission et la portée juridique de ses avis. Les deux répertoires de certification sont dorénavant établis et actualisés par une commission *ad hoc* de « France compétences », établissement public à caractère administratif, au sein duquel l'autonomie de cette commission est renforcée puisque, elle rend des *avis conformes*, et pas seulement consultatifs, pour l'inscription d'une certification⁴². La loi renforce également les missions de cette commission en tant que garante de la cohérence du paysage des certifications : elle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau. A défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences pourra procéder au retrait de la certification professionnelle.

Bien que présente dans le Code du travail⁴³, la certification qualité des organismes de formation obéit plutôt au régime posé par le Code de la consommation, avec une forte présence de la puissance publique. Déposée par l'Etat à l'INPI comme une marque sous le nom de Qualiopi, cette certification doit en effet être délivrée par un organisme accrédité⁴⁴ par le Comité français d'accréditation (COFRAC)⁴⁵ mais peut également l'être par une instance de labellisation reconnue par France compétences. Pour cela, cet établissement public vérifie que le processus

³⁹ Créées dès 1948 pour le CAP et le Brevet Professionnel, ces CPC, dorénavant au nombre de onze, sont interministérielles depuis le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019.

⁴⁰ Ce niveau concerne les activités agricoles, l'économie sociale et solidaire et le secteur du spectacle vivant et enregistré.

⁴¹ Les diplômes de l'enseignement supérieur doivent simplement faire l'objet d'une concertation spécifique dans les instances déjà en charge de ces questions. C. trav., art. D. 6113-27 : Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, Commission des titres d'ingénieur (CTI), Commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT), commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

⁴² C. trav. Art. L. 6113-6.

⁴³ C. trav., art. L. 6316-1 et s et R. 6316-1 et s.

⁴⁴ Ou organisme en cours d'accréditation, ou tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation

⁴⁵ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 137

de certification mis en œuvre par ces instances présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et surtout implique une autorité administrative.

En effet, doivent être membres d'une instance décisionnelle du candidat en matière de labellisation⁴⁶ ou intervenir dans le processus de labellisation de ce candidat par le biais de personnes physiques qu'elle mandate à cet effet, des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs ou des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ayant le pouvoir de prendre des décisions administratives unilatérales dans l'exercice d'une fonction soumise au droit administratif.

L'information du public est au cœur de cette organisation : la liste des organismes certifiés est transmise au ministère de la formation professionnelle, mise à la disposition du public et révisée tous les trois ans⁴⁷.

Dans l'organisation institutionnelle de la certification issue de la réforme de 2018, la place de la puissance publique est donc centrale, principalement via l'établissement public France Compétences, mais désormais comme garante du bon fonctionnement de ce système dont une part importante est donc déléguée à des organismes et personnes certificateurs privées. La confiance dans les prestations est garantie par des référentiels, des accréditations ou labels.

2.2. Certifications, référentiels et labellisation

Intrinsèque à la notion de certification des produits et des services du droit de la consommation, apparaît la notion de référentiel de certification⁴⁸, document technique définissant les caractéristiques de ce produit ou service, les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques et dont l'élaboration incombe à l'organisme certificateur⁴⁹. Cet outil se retrouve également au cœur de la notion de certification en formation professionnelle, en particulier depuis la réforme de 2018.

Depuis la loi « avenir professionnel » de 2018, les certifications professionnelles sont obligatoirement définies par l'existence de trois référentiels : un *référentiel d'activités* (sauf pour les certifications habilitations du RSCH) qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un *référentiel de compétences* qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un *référentiel d'évaluation* définissant les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Ces documents, dont l'origine pratique apparaît dans le régime propre aux seuls diplômes professionnels dans les années 80 (Maillard, 2003) et dont la dénomination relève initialement du vocabulaire de l'Éducation nationale⁵⁰, sont désormais des conditions légales d'existence de toute certification professionnelle devant être inscrite au RNCP. La qualité de ces référentiels figure parmi les conditions d'enregistrement de ces certifications dans leurs répertoires respectifs⁵¹.

Les critères de qualité d'une action de formation sont également appréciés sur la base d'un référentiel national fixant les indicateurs permettant leur appréciation ainsi que les modalités

⁴⁶ Par exemple : conseil d'administration, commission...

⁴⁷ Au 1^{er} octobre 2021, 32 organismes sont accrédités.

⁴⁸ La notion de référentiel de certification entre dans le droit de la consommation dès 1994 (loi n°94-442 du 3 juin 1994 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits)

⁴⁹ C. Consom. Art. L. 433-3.

⁵⁰ Arrêté du 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'éducation, JO 11 sept. 1992.

⁵¹ C. trav., art. L. 6316-1 et s et R. 6316-1 et s.

d'audit associées devant être mises en œuvre. Ce document décline les 7 critères de qualité en 32 indicateurs⁵² qui s'appliquent à chacune des actions concourant au développement des compétences : actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et actions de formation par apprentissage. La procédure de certification à partir de ce référentiel repose sur trois audits. D'abord, un audit initial, qui permet de vérifier que les actions de développement des compétences répondent aux exigences requises. À son issue, en cas de résultats satisfaisants, la certification est délivrée pour trois ans. En second lieu, un audit de surveillance permet de s'assurer de la bonne application du référentiel. Enfin, en cas de demande de renouvellement de certification de l'organisme, un audit de renouvellement s'effectue durant la troisième année avant l'expiration de la certification. Une non-conformité au référentiel, c'est-à-dire un écart par rapport à un ou plusieurs indicateurs du référentiel, est appréciée au regard de son importance mineure (prise en compte partielle d'un indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée) ou majeure (non prise en compte d'un indicateur ou sa prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée).

On notera que cet emprunt des certifications et référentiels au régime juridique du droit de la consommation peut également être observé dans le recours croissant à la notion de labellisation⁵³, se développant elle-aussi dans le droit de la formation mais également de l'éducation. Ainsi, au même titre que le fait des écoles de commerce, d'ingénieurs (Vinokur, 2006) ou la conférence des grandes écoles⁵⁴, le ministère de l'Enseignement supérieur a-t-il récemment décidé de produire pas moins de 16 labels et de logotypes propres aux diplômes délivrés par l'État, sans base juridique⁵⁵, diplômes dont on rappellera l'accessibilité par la formation continue ou l'apprentissage. Ces labels destinés à l'identification des formations contrôlées par l'Etat dans la communication des Etablissements et l'identification des formations contrôlées par l'Etat sur Parcoursup, traduisent une aspiration de l'État français « dans une compétition avec des groupes privés » (Desmoulin et Eppstein, 2020).

2.3. Le maintien de spécificités propres aux organismes publics

Ce nouveau régime de certifications des personnes ou de la formation s'accompagne de dérogations propres aux organismes publics, donnant une place particulière aux formations ou aux certifications délivrées ou reconnues par l'Etat.

Ainsi, sont enregistrées de droit au RNCP sans instruction de la commission de la certification professionnelle les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, après avis des CPC représentant les partenaires sociaux, les diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires, les certificats et diplômes délivrés par les écoles publiques

⁵² Décret no 2019-565 du 6 juin 2019 - C. trav., art. D. 6316-1-1)

⁵³ La notion de label apparait dès la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole comme « marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité ».

⁵⁴ <https://www.cge.asso.fr/formations-labellisees/>

⁵⁵ Aucun texte juridique ne vient instaurer cette labellisation ministérielle des formations supérieures. Il est simplement mentionné que « Seuls les établissements dispensant une ou plusieurs formations de l'enseignement supérieur contrôlées par l'État sont autorisés à faire usage, sur leurs supports de communication, de ces labels dans le respect des principes graphiques énoncés dans le guide [graphique].

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/labels-des-formations-controlees-par-l-etat-46088>

d'enseignement technologique supérieur, par les écoles supérieures de commerce ou par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat (écoles de design, de journalisme...) ⁵⁶.

De la même manière, si les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification qualité, les établissements publics d'enseignement supérieur accrédités, les établissements privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé et ceux évalués par la Commission des titres d'ingénieurs sont réputés avoir satisfait à cette obligation de certification. Ces accréditations et évaluations sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission des titres d'ingénieurs.

III. La formation professionnelle, aspirée par le droit de la consommation ?

En 1989, la revue « l'ordinateur individuel » publiait un article titrant : « *la formation en prêt à porter : la formation est-elle un bien de consommation ?* » à propos de l'ouverture d'une boutique de la formation informatique, dont les fondateurs expliquaient « *Le marché de la formation ressemble à s'y méprendre à celui des machines il y a une dizaine d'année. En d'autres termes, le client qui n'y connaît rien a besoin d'un intermédiaire et d'un lieu où se renseigner* » ⁵⁷. En février 2018, un dirigeant de la FFP déclarait : « *Aujourd'hui, l'offre n'est pas complètement mature. On ne peut dire que la formation est un bien de consommation comme un autre, mais il s'agit d'une utopie qui devra se réaliser un jour. Tôt ou tard, la formation deviendra un acte de consommation similaire à un acte de consommation culturelle* » ⁵⁸. Dans le champ politique et syndical, le constat semble le même, mais pour le regretter. Ainsi, à l'occasion de la monétisation en euros du CPF par la réforme de 2018, le député Les Républicains Gérard Cherpion estimait que la loi transforme la formation professionnelle en un « *bien de consommation ordinaire, et ce notamment à travers la monétisation du CPF* » ⁵⁹. Même constat du côté de la Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture qui déplore en mars 2018 que « *Chacun sera encouragé à consommer de la formation comme un bien de consommation ordinaire. Encore faudra-t-il le financer : il faudra 10 ans de droits pour accéder à un CAP fleuriste, 15 ans pour une formation d'ambulancier-e et 48 ans pour une formation jusque-là accessible par un CIF... chacun-e comprend aisément qu'il faudra désormais payer, s'endetter pour se former* » ⁶⁰.

Conçu en droit de la consommation comme signe de qualité destiné à l'information des consommateurs avant la signature d'un contrat, le développement de la certification dans le champ de la formation professionnelle contribue-t-il à faire de celle-ci un objet de consommation, dont le régime échapperait de plus en plus au droit du travail et de l'activité des salariés, des agents publics ou des travailleurs indépendants ? La recherche de la certification apparaît d'abord comme une des principaux objectifs de la formation (3.1) mais d'autres mécanismes inspirés du droit de la consommation figurent dans les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du travail, portant sur l'accès aux droits et l'information, via une application numérique

⁵⁶ C. Educ. art. L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5.

⁵⁷ L'ordinateur individuel, n°118, octobre 1989, p. 127

⁵⁸ Pierre Courbebaisse, vice-président de la Fédération de la formation professionnelle, 2 février 2018. <https://orientactuel.centre-inffo.fr/?article1426#nb4>

⁵⁹ Gerard Cherpion, Assemblée nationale, 1^{ère} Séance du mardi 19 juin 2018, p. 6428

⁶⁰ FERC-CGT, « Dossier : la formation professionnelle vers le néant », 4 pages. <https://www.ferc-cgt.org/dossier-la-formation-professionnelle-vers-le-neant>

consultable en mode nomade (3.2) ou des mécanismes de protection du consentement contractuel par le droit de rétractation (3.3).

3.1. Les certifications, sources d'une injonction à consommer des droits à se former ?

Il est difficile de ne pas constater que la loi de 2018 enjoint à l'acquisition d'une certification. Du côté des prestataires, ne pas être certifié « Qualiopi » fait peser un risque économique important puisque les formations non certifiées ne peuvent bénéficier du financement des acteurs de la formation⁶¹. De la course à la certification dépend aussi la survie d'un organisme de formation.

Le législateur confirme également la place de la certification comme finalité des dispositifs au cœur de la nouvelle réforme : l'apprentissage et surtout le compte personnel de formation (CPF).

Ainsi, les actions de formation par apprentissage ont-elles pour objet de permettre aux travailleurs, titulaires d'un contrat du même nom, d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP⁶². En cela, l'apprentissage se distingue d'ailleurs du contrat de professionnalisation dont la finalité est qualifiante et pas seulement certifiante, puisque ce dernier débouche aussi sur des qualifications reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche⁶³.

Concernant le CPF, le Code du travail⁶⁴ réaffirme ainsi l'éligibilité des actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au RNCP, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences⁶⁵ mais également celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le RSCH⁶⁶. Or, certifications du RNCP et du RSCH se distinguent dans leur rapport au temps. En effet, si les certifications professionnelles « classiques » (diplômes, titres et CQP) sont acquises à vie et ne peuvent être juridiquement retirées ou perdre leurs effets au fil du temps, un certain nombre de certifications-habilitations sont souvent par nature temporaires : trois ans pour une habilitation électrique, un à trois ans pour une certification de soudure...

Cette durée limitée dans le temps de ces certifications ne risque-t-elle alors pas de contribuer à régulièrement vider le CPF du salarié, incité à périodiquement l'utiliser pour en réacquérir et maintenir une capacité à occuper son emploi, sans que cela ne contribue finalement à améliorer le niveau de sa qualification ? L'injonction à la certification permanente due au foisonnement de certifications aux contenus très diversifiés analysée dans certains travaux (Maillard, 2015) ne se traduit-elle pas, avec les dernières réformes, en une injonction à consommer de la formation certifiée et certifiante, d'autant plus que le solde des droits du CPF se renouvelle, solde qu'il est également possible de consulter sur une application internet ou smartphone ?

3.2 Application CPF et projet de formation.

Depuis la création du CPF en 2014, chaque titulaire d'un tel compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte en accédant à un service dématérialisé gratuit qui lui donne également des informations sur les formations éligibles et sur les abondements

⁶¹ Opérateur de compétences commission de transition professionnelle, Etat, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou Agefiph

⁶² C. trav., Art. L. 6313-6.

⁶³ C. trav. Art. L. 6325-1 : « Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle ».

⁶⁴ C. trav. Art. L. 6323-6.-I.

⁶⁵ C. trav. Art. L. 6113-1.

⁶⁶ C. trav. Art. L. 6113-6.

complémentaires qu'il peut solliciter. Géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service met à disposition du titulaire des services permettant de l'accompagner dans la construction de son parcours professionnel et de lui formuler des propositions en lien avec ses préférences, ses attentes et son parcours et assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription aux formations jusqu'au paiement du prestataire, sa consultation étant autorisée exclusivement par le titulaire⁶⁷. Avec la loi « avenir professionnel » de 2018, ce site prend également la forme d'une application smartphone que le titulaire a la liberté de consulter, en mode nomade voire de « s'inscrire et de payer une formation aussi facilement qu'on commande un VTC ou que l'on fait ses courses en ligne »⁶⁸. Comme l'interroge Antoine Lyon-Caen, « *Le droit se dissoudrait-il dans la technologie ? (...) Demain, à chacun la maîtrise de ses choix ?* » (Lyon-Caen, 2018). En réalité, une telle application, dont les équivalents peuvent être également trouvés dans les organismes bancaires ou de crédits, permet d'abord au salarié ou au demandeur d'emploi, à maîtriser non sa formation, mais la connaissance de son argent disponible, en veillant en outre à ne pas se faire escroquer ainsi que le prouve la présence du bandeau « Alerte à la fraude ! » comme première information sur l'application ou le site officiel du CPF⁶⁹. Il y découvre notamment quelles sont les formations éligibles (et donc non éligibles) et que le financement d'une formation longue, n'est possible que pour un changement de métier ou de profession, après avoir convaincu une commission paritaire régionale (Lyon-Caen, 2018).

3.3. Engagements contractuels en formation et droit de rétractation

Les années 90 ont été marquées par l'émergence de dispositifs de contractualisation des modalités de départs en formation du salarié. Sont apparues ainsi dans le plan de formation, des formules dites de co-investissement d'abord en 1991⁷⁰ puis en 2000⁷¹ à l'occasion de la réduction du temps de travail, prévoyant qu'une partie de la formation, notamment pour des actions de développement des compétences, initiée par l'employeur puisse être effectuée hors du temps de travail, après formalisation d'un accord avec le salarié. Si le refus de ce dernier ne consiste pas une faute, l'insertion d'un accord dans une relation subordonnée souleva évidemment la question de l'autonomie de décision du salarié (Maggi-Germain, 2004 ; Caillaud, 2007). Mais surtout, l'accord du salarié formalisé par écrit et pouvant être dénoncé dans un délai de huit jours à compter de sa conclusion ! Ce que les lois Scrivener et Neiertz⁷² ont créé pour la vente par démarchage, pour le crédit à la consommation ou le crédit immobilier apparaît aujourd'hui dans les dispositions du code du travail.

Par ailleurs, lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, le Code du travail prévoit qu'un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation, contrat dont le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de sa signature⁷³. Mais les démarchages téléphoniques, aujourd'hui de plus en plus fréquents, ont amené à s'interroger sur l'application

⁶⁷ C. trav., art. R. 6323-33

⁶⁸ Fouzi Fethi, responsable Pôle Droit et Politiques de Formation de Centre Inffo « «La formation n'est pas un bien de consommation comme les autres», 28 octobre 2020. <https://cpformation.com/la-formation-nest-pas-un-bien-de-consommation-comme-les-autres/>

⁶⁹ Encore consulté au moment où sont écrites ces lignes.

⁷⁰ Loi no 91-1405 du 31 décembre 1991 (C. trav., anc. art. L. 932-1)

⁷¹ Loi no 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (C. trav., anc. art. L. 932-2 s.)

⁷² L. n° 78-22, 10 janv. 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, dite « loi Scrivener I » et L. n° 89-1010, 31 déc. 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite « loi Neiertz ».

⁷³ C. trav. art. L6353-3 et 5. Le non-respect de ce délai étant puni de 4500€ d'amende.

des dispositions plus favorables, en la matière, du Code de la Consommation, prévoyant que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un tel démarchage ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Amené à ce prononcer sur cette compatibilité, la Cour de Cassation a estimé qu'en matière de formation professionnelle, le délai de rétractation du code de la consommation devait être appliqué, dans le cas de contrat conclu à l'occasion de foires, salons d'hôtels ou démarchages dans des centres commerciaux⁷⁴

Conclusion :

Bien que présent dans le Code du travail, le régime juridique des certifications dans le champ de la formation professionnelle tend à s'émanciper des principes du droit du travail pour se rapprocher progressivement, mais de plus en plus inexorablement des principes qui gouvernent le droit de la Consommation, dans un paysage de l'accès à la formation qui se transforme également, et où les concepts de référentiels, normalisation, accréditation ou labellisation participent à la pénétration du droit en général, du droit du travail en particulier, par les normes techniques (Lochak, 1983 ; Supiot, 2005). En outre, le caractère instrumental de ces certifications, labels... soulève l'existence de « communautés de confiance » afin d'en assurer le succès (Young, 2001).

Si le droit de la consommation a été construit comme protecteur des intérêts du consommateur face aux professionnels, notamment au regard des règles du droit civil, l'est-il autant que le droit du travail ? On peut légitimement s'interroger quand on met en perspectives la situation d'un salarié s'orientant dans un projet de formation, dont les garanties collectives, ont été fixées par la négociation d'entreprise ou de branche au regard de celle d'une personne, seule devant à un ordinateur ou une application, pour faire un choix aussi important qu'une formation dans laquelle s'engager. Cinquante ans après la loi Delors du 16 juillet 1971, 33 millions de personnes (salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs non-salariés, agents publics...), disposent d'une capacité d'agir autonome via leur compte personnel de formation (Caillaud, Lutinger, 2021). Dispositif utilisable hors de l'entreprise, c'est donc l'équilibre des pouvoirs qui prévalait jusqu'à présent dans l'univers de la formation professionnelle qui se trouve modifié.

En outre, prenant acte qu'aujourd'hui, les ménages investissent 1,4 Mds€ soit 5,5 % de la dépense nationale, les partenaires sociaux⁷⁵ proposent désormais d'instaurer un crédit d'impôt pour le salarié qui engage des dépenses de formation au-delà des fonds disponibles sur son CPF dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (PTP), renforçant la dimension du citoyen consommateur et contribuable invité à se former plus que celle du travailleur.

Des analyses et travaux de terrain dans différentes disciplines telle la sociologie, montreront que, dans une grande majorité de cas, les situations ne sont pas aussi tranchées. Mais il n'en reste pas moins que le « pli juridique » de ces transformations du droit de la formation est progressivement pris.

Enfin, injonction à se certifier personnellement, injonction à se former dans des formations certifiées, certes ... mais pourquoi? Si les mécanismes d'incitation individuelle à l'engagement dans la formation sont importants mais la question de la reconnaissance de cette formation reste le parent pauvre de ces réformes et c'est bien dans les dimensions individuelles mais aussi collectives de la relation de travail qu'il conviendra de les résoudre.

⁷⁴ Crim. 4 novembre 1999, n°97-85.584

⁷⁵ Proposition 47, Evaluation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Synthèse des discussions paritaires, Constats et proposition (16 juillet 2021)

Bibliographie

- Ayissi Manga E. (2000), « La certification et le droit privé », *Revue juridique de l'Ouest*, 2000-3. pp. 257-293
- Broussolle D. (1987), « La formation continue ne serait pas un service public », *Droit social* n°1, p.50
- Brucy G. (1998), *Histoire des diplômes de l'enseignement technique et professionnel (1880-1965)*, Belin, Paris, 285 p.
- Caillaud, P. (2007), « La construction d'un droit de la formation professionnelle des adultes (1959-2004) », pp. 171-210 in Guy Brucy éd., *Former pour réformer: Retour sur la formation permanente (1945-2004)*, Paris: La Découverte.
- Caillaud P. (2014), « Un droit à la qualification enfin effectif ? », *Droit Social* n°12, Décembre, p. 1000-1006
- Caillaud P. (2016), « Les visages de la certification dans le champ de la formation professionnelle », *Droit social*, Paris, éd. Dalloz, n°12, 2016, pp. 1006-1012.
- Caillaud P. (2019), « La qualification professionnelle : parcours juridique d'une notion polysémique », p. 13-20 in Bernard P.-Y., Caillaud P., Ghaffari S., Gosseaume V., Houdeville G. et al., 2019, *Qualifications et parcours - Qualification des parcours. XXVèmes journées du longitudinal*, Céreq échanges, n°10, Marseille, 380 p.
- Caillaud P. et Luttringer J.M. (2021), « Fondements et mutations du droit de la formation professionnelle continue : 1971-2021 », *Droit Social*, Paris, éd. Dalloz, n° 10, p. 774-781.
- Caillaud P. Quintero N. et Sechaud F. (2014), *Quelle reconnaissance conventionnelle des diplômes dans les relations formation emploi ?*, Rapport pour le ministère de l'éducation nationale, Cereq Net.Doc , n° 117, 199 p
- Centre INFFO (1990), « La qualité en formation. Les sept critères », *Actualités de la Formation Permanente*, n° 104, janvier-février 1990, pp. 98
- Coll. (2017), *Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux*, Céreq Echanges, n° 4, Janvier 2017, 110 p.
- Desmoulins L. et Eppstein R. (2020), « Accréditation et labellisation des diplômes du supérieur : l'autorité des systèmes de reconnaissance et symboles graphiques afférents », *Études de communication*, n°55, pp 91-110.
- Duda C. (2008), « Rapport sur « la qualité de l'offre et de l'achat de formation », *Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi*, 99 p.
- Dupray A., Guitton C., et Montchatre S. (dir.) (2003), *Réfléchir la compétence : approches sociologiques, juridiques, économiques d'une pratique gestionnaire*, Octares éditions, collection colloques, 274 p.
- Dusolier R (1974), « Les marques collectives et les marques de qualité dans l'ancien droit et le droit moderne », *Mélanges Bastian*, t. 2, Litec, p. 27
- Lochak D. (1983), « Droit, normalité, normalisation », in *Le droit en procès*, Presses Universitaires de France, pp.51-77.
- Lyon-Caen A. (2018), Formation et appli(cation), *Revue de droit du travail*, p. 633

- Maggi-Germain N. (2004), « La formation professionnelle continue entre individualisation > et personnalisation des droits des salariés », *Droit social* n°5, p.482-492.
- Maillard, F. (2003), « Les référentiels des diplômes professionnels confrontés à leurs critiques: une mise en valeur de leurs enjeux sociaux », *Revue française de pédagogie*, volume 145, pp. 63-76.
- Maillard, F. (2015), *La fabrique des diplômés*, Lormont, Le Bord de l'eau, coll. « 3e culture », 108 p.
- Maillard, F. (2020), « La certification pour tous : une arme à double tranchant », *La Pensée*, n°404, 93-105.
- Masingue B., Tijou R., Gauron A. (2000) « La professionnalisation de l'offre de formation et des relations entre les utilisateurs les organismes », *Rapport au Secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle*, 65 p.
- Meyer F. (1998), *Certifier la qualité*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 288 p.
- Monchatre S. (2019), « Les politiques de la compétence, de quoi parle-t-on ? », *Revue de Droit du Travail*, n° Dalloz, p. 472-479
- OCDE (1977), *Selection and Certification in Education and Employment*, Paris, 1977, 144 p.
- OCDE (2007), *Systèmes de certification, des passerelles pour apprendre à tout âge*, Politiques d'éducation et de formation, Editions OCDE, Paris, 2007, 277 p.
- Penneau A. (2009), « La réforme de la normalisation : quel « système » pour quel « intérêt public » ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 44-45, 2038
- Penneau A. (1996), « Les nouveaux aspects des limites de la normalisation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 43, 599
- Pontier J.M. (1996), « la certification, outil de la modernité normative », *Dalloz*, chronique n° 355.
- Supiot A. (2005), « Le droit du travail bradé sur le « marché des normes », *Droit Social*, n°12, pp. 1087-1096
- Tarby A. (1994), « La démarche « qualité » appliquée à la formation : où est le droit ? », *Droit Socia* n°6, p. 570-577.
- Thomas S. (2018), *La compétence du salarié*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, 430 p
- Thomas S. (2020), « La capacité professionnelle : les promesses d'une notion », *Revue de droit du travail*, n°9, Dalloz, p.529-535.
- Vinokur, A. (2006). La qualité de la mesure de la qualité dans l'enseignement supérieur : essai d'analyse économique. *Éducation et sociétés*, n°18, 109-124.
- Young M. (2001), « Certifications et formation tout au long de la vie : deux approches contradictoires », *Formation Emploi*, n°76, pp. 205-210.